

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/249 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE INSTITUTANT UNE RÉGIE PERSONNALISÉE DÉNOMMÉE « CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE CORSE »

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le dix décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à M. GALLETTI José
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme RICCI Annie
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme GUERRINI Christine

M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre
M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BIANCUCCI Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

Mme GUERRINI Christine, Présidente du Conseil d'Administration du CREPS ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221- 2, L. 2221-4, L. 2221-10, L. 4424-8, L. 5721-1 à L. 5722-8,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 09/242 AC de l'Assemblée de Corse du 13 novembre 2009 approuvant le principe de la reprise des activités du CREPS de Corse,
- VU** l'arrêté n° 09.42 CE du Président du Conseil Exécutif en date du 30 novembre 2009 portant nomination au sein du Conseil d'Administration de la régie personnalisée appelée à reprendre les activités du CREPS de Corse,

- VU** l'avis émis par la Commission consultative des services publics locaux en date du 2 décembre 2009,
- VU** l'avis émis par le Comité technique paritaire en date du 2 décembre 2009,
- VU** l'avis n° 2009/19 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 9 décembre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes et de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de protocole d'accord à signer avec l'État en vue de la reprise des activités du CREPS de Corse, tel qu'annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire, et **ADOpte** les statuts d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Centre du sport et de la jeunesse de Corse », tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que le montant de la dotation initiale de la régie ainsi créée correspond au montant de la subvention nécessaire à l'équilibre des comptes de la régie en 2010.

ARTICLE 4 :

DEMANDE qu'au terme des trois premières années consacrées pour le protocole d'accord, et au cas où le syndicat mixte serait formalisé d'ici là, une clause de revoyure permette un réexamen précis de l'ensemble des charges et engagements pesant sur chacune des collectivités partenaires.

ARTICLE 5 :

DESIGNE Mmes Christine GUERRINI, Madeleine MOZZICONACCI et Nadine NIVAGGIONI, en qualité de titulaires, et Mme Joselyne MATTEI-FAZI et MM. François DOMINICI et Jean BIANCUCCI, en qualité de suppléants en vue de siéger au conseil d'administration de la régie mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 6 :

DIT que le conseil d'administration de ladite régie comprendra, outre les personnes mentionnées à l'article 4, les conseillers exécutifs désignés par arrêté du Conseil Exécutif en date du 30 novembre 2009, à savoir Mme Marie-Ange SUSINI et M. Antoine GIORGI, en qualité de titulaires, et M. Jean-Pierre LECCIA et Mme Simone GUERRINI, en qualité de suppléants.

ARTICLE 7 :

DESIGNE M. Robert POULIQUEN, aux fins de lui confier la direction de la régie mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 10 décembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Objet : Projet de création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, appelée à reprendre les activités du CREPS de Corse

En décembre 2008 le Secrétariat d'Etat aux Sports a annoncé la fermeture de plusieurs CREPS dont le CREPS de Corse à compter du 1^{er} septembre 2009. En réponse à l'émotion suscitée par cette mesure aussi bien dans le monde sportif insulaire que parmi les personnels de la structure, la Collectivité Territoriale de Corse a immédiatement manifesté l'intérêt qu'elle portait à cet important outil du développement social de la Corse.

Elle a ainsi activement participé aux réunions de concertation qui se sont déroulées début 2009 et a fait part de sa disponibilité à participer à une opération de pérennisation des activités essentielles de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de nouvelles activités.

Lors de cette phase de consultation, on a pu constater également que le délai imparti par l'Etat ne permettait pas de traiter de manière satisfaisante l'ensemble des problèmes administratifs, sociaux et organisationnels et de préparer le nouveau projet d'activité. Aussi lors d'une rencontre avec M. Bernard Laporte alors secrétaire d'Etat aux sports, un report de la fermeture administrative du CREPS au 31 décembre 2009 a été obtenu.

Ce nouveau délai a été mis à profit en particulier pour réaliser une étude prospective confiée au cabinet Marc SIMEONI Consulting et rechercher un possible partenariat avec d'autres collectivités locales.

Lors de la commission élargie qui s'est déroulée le 19 octobre 2009, en présence notamment du Préfet de Corse, des Présidents de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif et d'un représentant du Conseil général de la Corse-du-Sud, a été envisagé le principe de la constitution d'un syndicat mixte associant la CTC et le département de la Corse-du-Sud et ayant vocation à se substituer au CREPS.

A la suite de cette réunion le département de la Corse-du-Sud a toutefois fait connaître sa volonté de poursuivre la réflexion concernant sa participation à un syndicat mixte et par conséquent de ne pas y adhérer dans l'immédiat. C'est dans ces conditions que l'Assemblée de Corse a, par sa délibération du 13 novembre 2009, confié au président du Conseil Exécutif la mission de mener les procédures préalables à une reprise du CREPS par la Collectivité Territoriale de Corse et d'obtenir de l'Etat l'ensemble des garanties nécessaires concernant, en particulier, le patrimoine, le personnel et les formations.

La discussion conduite avec les services de l'Etat a permis d'élaborer un projet de protocole d'accord qui mentionne les engagements pris par l'Etat sur ces différents points.

D'autre part, la réflexion menée sur le mode de gestion des activités dont la CTC assurerait la reprise conduit à proposer le statut d'une régie, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et gérant un service public administratif, dont les règles de création, d'organisation et de fonctionnement sont prévues par les articles L. 2221-2, L. 2221-4, L. 2221-10, R. 2221-1 et suivants du Code Général des

Collectivités Territoriales (CGCT). Cette formule permet en effet de ménager une certaine autonomie, souhaitable dans la perspective d'un partenariat ouvert à terme vers d'autres collectivités territoriales.

La possible évolution vers un tel partenariat a conduit à adapter le projet de statuts présentés en annexe du présent rapport puisque l'existence de la régie s'inscrit de fait dans un cadre a priori temporaire. Ainsi, la durée de la régie est limitée à une période de 12 mois, renouvelable cependant par délibération de l'Assemblée de Corse. Le conseil d'administration de la régie est pour la même raison restreint à deux collèges respectivement composés de membres de l'Assemblée de Corse et de conseillers exécutifs. En outre, est prévue une instance de concertation permettant d'associer à la réflexion sur l'évolution de la régie des personnes qualifiées dans les domaines sportifs et de l'éducation populaire, des représentants des collectivités territoriales intéressées, des représentants des personnels ainsi qu'un représentant de l'État.

L'objet de la délibération qui vous est soumise est donc :

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer le projet de protocole d'accord avec l'Etat,
- d'approuver la création ainsi que les statuts d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Centre du sport et de la jeunesse de Corse »,
- de procéder à la désignation de ses membres (trois titulaires et trois suppléants) devant siéger au conseil d'administration de la régie,
- de formaliser, comme le prévoit l'article L. 2221-10 du CGCT, la désignation du conseil d'administration de la régie et de désigner le directeur de cette dernière,
- de fixer, en application l'article R. 2221-1 du CGCT, le montant de la dotation initiale de la régie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

STATUTS

du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse

Article 1^{er} - Régime juridique

Le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse (CSJC) est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Il est chargé de l'exploitation d'un service public administratif.

Le régime juridique applicable au CSJC est celui de la Collectivité Territoriale de Corse sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 2 - Objet et missions de la régie

Dans le cadre de la politique du sport et de la jeunesse conduite par la CTC, les missions du CSJC visent à :

- offrir un lieu de pratique sportive de haut niveau et un lieu d'excellence dédié à l'entraînement, la préparation et la compétition pour les ligues sportives, les clubs et les sportifs de haut niveau,
- organiser, dispenser et accueillir des formations, en particulier dans le domaine des sports, de l'animation et de l'éducation populaire,
- proposer aux bénéficiaires de ses prestations des services d'accueil, d'hébergement et de restauration.

Dans le cadre de son objet, la régie exécutera les missions qui pourraient lui être confiées par la CTC.

Article 3 - Durée de la régie

La régie est instituée pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa création, renouvelable par délibération de l'Assemblée de Corse.

Article 4 - Siège de la régie

Le siège de la régie est fixé Chemin de la Sposata à 20090 Ajaccio.

Article 5 - Conseil d'administration.

5.1 Composition

Le CSJC est administré par un conseil d'administration comprenant 5 membres répartis en deux collèges :

- le collège des délégués de l'Assemblée de Corse : trois membres titulaires élus par l'Assemblée de Corse,
- le collège des délégués du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse : deux membres titulaires désignés par le Conseil Exécutif.

L'Assemblée de Corse et le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse désignent des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les suppléants siègent au conseil d'administration, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants des deux premiers collèges sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent à l'Assemblée de Corse ou au Conseil Exécutif de la CTC. En cas de vacance du siège d'un membre appartenant à l'un de ces deux collèges, l'Assemblée de Corse ou le Conseil Exécutif pourvoit à son remplacement en désignant un autre représentant pour la durée résiduelle du mandat.

5.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées, sauf urgence motivée, cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Le délai entre la première et la seconde convocation doit être d'au moins trois jours francs. Le conseil d'administration délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour voter en son nom, chaque membre du conseil d'administration ne pouvant être porteur que d'un seul mandat. Un membre du conseil d'administration ayant donné délégation n'est pas considéré présent pour le calcul du quorum.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Il est tenu un procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance.

5.3 Attributions

Dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à la CTC, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CSJC et règle par ses délibérations les affaires qui concernent ce dernier. A ce titre, il statue, sans que cette liste soit limitative, sur :

- les orientations générales de la politique de la régie,
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications,
- l'adoption du compte administratif et l'approbation du compte de gestion,
- les emprunts,

- la tarification des prestations et services rendus par le CSJC,
- les projets d'achat et de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont le syndicat est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeuble,
- les transactions,
- la création et la suppression des emplois,
- les contrats, conventions et marchés,
- les délégations données au président,
- l'adoption du règlement intérieur,
- la désignation des membres du comité consultatif.

Les décisions du conseil d'administration relatives aux emprunts et celles portant modification du nombre, de la nature des emplois permanents ou de la rémunération afférente à ces derniers sont soumises préalablement à l'avis conforme de l'Assemblée de Corse.

Article 6 - Président du conseil d'administration

Le président est élu par le conseil d'administration, parmi ses membres, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est le représentant légal et l'exécutif de la régie. Il convoque les réunions du conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur de la régie. A ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il représente la régie en justice.

Le président procède à la nomination des agents de la régie.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du CSJC.

Article 7 - Directeur de la régie

Le CSJC est dirigé par un directeur, désigné par délibération de l'assemblée de Corse, puis nommé par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur est le chef des services de la régie.

Article 8 - Comité consultatif

Le conseil d'administration institue un comité consultatif comprenant des personnes qualifiées dans les domaines sportif et de l'éducation populaire, des représentants des collectivités territoriales intéressées par les activités du CSJC et leur évolution, des représentants des personnels employés par le CSJC ainsi qu'un représentant de l'État.

Ce comité est obligatoirement consulté sur les orientations générales de la politique de la régie. Il peut être consulté, à l'initiative du président, sur tout sujet intéressant la vie de la régie, notamment sur la création ou la suppression d'activités.

Les avis du comité consultatif sont portés à la connaissance du conseil d'administration.

Article 9 - Recettes de la régie

Les recettes du budget de la régie comprennent :

- le produit des prestations et services rendus dans le cadre de ses activités,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, qui appartiennent à la régie ou dont cette dernière a la jouissance,
- le produits des dons et legs,
- le produit de la taxe d'apprentissage,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents ou à venir.

Article 10 - Régime comptable

Les règles comptables applicables à la régie sont celles auxquelles est soumise la Collectivité Territoriale de Corse.

Les comptes administratif et de gestion sont arrêtés par le conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont ensuite obligatoirement transmis à la CTC dans un délai de deux mois à compter de la date de la délibération du conseil d'administration.

Les fonctions de comptable sont exercées par un comptable direct du Trésor, fonctionnaire de la recette générale des finances ou de la trésorerie générale. Il est désigné par le Préfet de Région.

Article 11 - Continuité du service

Dans le cas où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le président prend toutes les mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut le Président du Conseil Exécutif de Corse peut mettre en demeure le président du conseil d'administration de la régie de remédier à la situation. Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil Exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse de décider la suspension provisoire ou à l'arrêt définitif de la régie.

Article 12 - Cessation de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée de Corse.

Article 13 - Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est décidée par délibération de l'Assemblée.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre l'Etat
représenté par le Préfet de Corse,

et

La Collectivité Territoriale de Corse
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse

**relatif à la fermeture du Centre d'Education
Populaire et de Sport d'Ajaccio**

et

**à la création du Centre du Sport
et de la Jeunesse de Corse**

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de la politique nationale du sport de haut niveau, le Secrétariat d'Etat chargé des sports a mis en œuvre la restructuration du réseau de ses établissements publics nationaux qui vise à les recentrer sur certaines formations et le sport de haut niveau.

Cette politique conduit l'Etat à fermer le CREPS de Corse en tant qu'établissement public national, mais, dans le même temps, à assurer la Collectivité Territoriale de Corse de son soutien pour la mise en œuvre d'un établissement régional.

En réponse à l'émotion suscitée par cette mesure, aussi bien dans le monde sportif insulaire que parmi les personnels de la structure, la Collectivité Territoriale de Corse a manifesté l'intérêt qu'elle portait à cet important outil du développement social de la Corse. Elle a ainsi activement participé aux réunions de concertation qui se sont déroulées début 2009 et a fait part de sa disponibilité à participer à la pérennisation des activités essentielles de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de nouvelles activités. Elle a également réalisé une étude prospective et recherché un partenariat possible avec d'autres collectivités locales.

Après de nombreux échanges et contacts, elle décide de créer le **Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse**, sous forme d'une régie autonome, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les signataires se disent attachés à ce que la fermeture du CREPS de Corse ne se traduise pas par une régression en Corse, de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation et de l'exercice par l'Etat de ses capacités en matière de certification et d'autorité académique, ni par un moindre accompagnement des structures de l'excellence sportive, au titre de la politique publique incombant à l'Etat dans le domaine du sport de haut niveau.

A ce titre, les moyens alloués à la Direction Régionale chargée de la Jeunesse et du Sport sont renforcés, en cohérence avec les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse dévolues par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

L'article L. 4424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le titre relatif au statut particulier de la Corse dispose que *« La Collectivité Territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer avec la Collectivité Territoriale de Corse une convention permettant d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions qu'ils conduisent. L'Etat peut également dans cette convention charger la Collectivité Territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions. »*

Dans ce contexte, le présent protocole d'accord a donc pour objet :

- ❖ D'établir le cadre d'un partenariat privilégié entre l'Etat et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse, notamment en ce qui concerne les actions de formation ;

- ❖ De préciser les conditions de mise à disposition du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse de moyens en personnels et des biens mobiliers et immobiliers pour contribuer à son bon fonctionnement ;
- ❖ D'assurer les meilleures conditions de transition entre le CREPS de Corse et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse afin de permettre la continuité des activités pendant cette période de fermeture de l'établissement d'Etat et d'ouverture de l'établissement régional.

**LE PRESENT PROTOCOLE PRECISE COMME SUIT
LE CALENDRIER ET LES MODALITES SUR LESQUELS S'ENTENDENT
SES SIGNATAIRES**

ARTICLE 1 : Fermeture du CREPS

Le Centre d'Education Populaire et de Sport d'Ajaccio sera fermé par décret le 31 janvier 2010.

A compter de cette date, le Directeur Régional chargé de la Jeunesse et des Sports assure la liquidation de l'établissement public d'Etat qui conserve sa personnalité juridique jusqu'à la fin de sa période de liquidation.

ARTICLE 2 : Création du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse

Par délibération du 10 décembre 2009, l'Assemblée de Corse a créé le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse sous forme de régie autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Celui-ci commencera sa gestion le 1^{er} février 2010.

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

La Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat conviennent de poursuivre leur concertation afin d'explorer pour l'avenir et à moyen terme, des champs d'intervention novateurs au service de la Corse et de sa jeunesse, notamment dans le domaine des politiques d'insertion, susceptibles d'être conduites en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, ou de la plus grande ouverture de l'île sur son environnement méditerranéen.

ARTICLE 4 : Partenariat privilégié

L'Etat s'engage à maintenir une offre de formation dans son domaine de compétence à un niveau tenant compte des besoins régionaux notamment dans les secteurs en environnement spécifique, très porteurs d'emplois, au bénéfice de l'économie touristique (plongée, voile, randonnée, accompagnement en moyenne montagne...).

Ainsi, dans le respect des dispositions de l'article L. 4424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Etat maintiendra et soutiendra les formations qui se déroulent sous sa responsabilité au sein du nouvel établissement.

Il consacrerá une partie des moyens de la Direction Régionale chargée de la Jeunesse et des Sports au développement de cette activité en liaison avec l'établissement et assurera le financement des formations en question au profit de l'établissement pour l'utilisation de ses installations.

Il proposera au Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse une convention de partenariat privilégié, tant dans la coopération entre les services de l'Etat, et l'établissement sur le plan pédagogique, que pour le soutien et le développement d'activités nouvelles.

ARTICLE 5 : Dotation forfaitaire

L'Etat attribue à l'établissement une dotation forfaitaire de 400 000 € annuelle, pendant trois ans, imputée sur les crédits du programme budgétaire 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

ARTICLE 6 : Engagements de l'Etat concernant le personnel

Pendant la période de trois ans qui suit la signature de cette convention, l'Etat s'engage à maintenir dans le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse les personnels titulaires, en poste à la date de fermeture de l'établissement, dans la limite de 9 postes équivalent plein temps en fonction des besoins de fonctionnement du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse.

L'établissement, dans le respect des dispositions législatives, rembourse à l'Etat l'intégralité des charges de personnel.

La liste et les attributions desdits postes font l'objet d'une convention entre l'Etat et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse, elles sont actualisées chaque année à la date anniversaire de ladite convention pour tenir compte des mouvements de personnel en cours d'année.

Dans le cas où un agent n'est plus affecté sur un poste mis à disposition du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse, l'établissement peut demander à l'Etat de pourvoir à son remplacement dans le respect des règles statutaires intéressant ces fonctionnaires.

A l'issue de cette période, une évaluation de la situation des personnels est établie conjointement par l'Etat et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse.

ARTICLE 7 : Mise à disposition du Directeur du CREPS

Dès lors que l'établissement en fait la demande, l'Etat, met à disposition du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse, sans contrepartie financière, le Directeur du CREPS et ce jusqu'à la date de départ à la retraite dudit Directeur à la fin du premier semestre 2010.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier

Le patrimoine immobilier précédemment affecté au CREPS est mis gratuitement à disposition pour une durée de trois ans sous réserve que le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse entretienne les locaux et le matériel et prenne à sa charge les frais incombant normalement au propriétaire. Une convention comprenant un état des lieux du patrimoine immobilier concerné sera établie de manière contradictoire entre l'Etat et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse.

Les matériels sportifs et le patrimoine mobilier inscrits à l'inventaire du CREPS et utiles au Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse, sont transférés au Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse par délibération du Conseil d'Administration du CREPS. Une liste de ces biens sera établie contradictoirement entre l'Etat et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse.

ARTICLE 9 : Conséquences de la fermeture du CREPS

L'Etat prend à sa charge toutes les obligations constatées à la clôture de la période de liquidation du CREPS.

Pendant la période de liquidation, aucune obligation nouvelle ne peut naître, ni être imputable au CREPS sauf si ces opérations nouvelles sont exclusivement liées aux opérations de liquidation.

ARTICLE 10 : Démarrage des activités du Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse

A compter du 1^{er} février 2010, le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse prend en charge le fonctionnement du Centre et de ses activités dans les conditions décrites ci-après.

Il met en œuvre les activités de formation et il assure la continuité des activités sportives et des prestations d'hébergement et de restauration associées qui ont débuté en début d'année scolaire et qui se termineront en fin d'année scolaire.

Il peut le cas échéant, poursuivre des actions débutées par le CREPS sous réserve de la mutation des engagements du CREPS autorisée par son Conseil d'Administration d'une part et par l'autorité chargée de la liquidation du CREPS d'autre part.

ARTICLE 11 : Comité de pilotage de la transition entre le CREPS et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse

Un Comité de pilotage de la transition entre le CREPS et le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse est mis en place immédiatement.

Ce Comité a pour mission de traiter les questions relatives à la transition entre les deux établissements et de proposer aux autorités compétentes les solutions à y apporter.

ARTICLE 12 : Situation des personnels titulaires de l'Etat affectés dans l'établissement

Les personnels titulaires d'Etat, après détermination des postes affectés au Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse selon les dispositions de l'article 6, seront affectés dans l'établissement dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 13 : Situation des personnels contractuels

S'agissant des personnels contractuels du CREPS en CDD ou en CDI, le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la fermeture par l'Etat, du CREPS.

Les personnels contractuels de l'établissement se verront proposer un nouveau contrat établi par le Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse selon les règles applicables au Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée de Corse demande qu'au terme des trois premières années consacrées pour le protocole d'accord, et au cas où le syndicat mixte serait formalisé d'ici-là, une clause de revoyure permette un réexamen précis de l'ensemble des charges et engagements pesant sur chacune des Collectivités partenaires.